

Rencontre du 18 novembre 2019

Evolution de la procédure
de Recueil et du traitement de l'Information Préoccupante
et du signalement à compter du 2 mai 2019

Nord
le Département est là →

Rappel du contexte législatif général

- ✓ **Depuis la loi du 5 mars 2007** réformant la protection de l'enfance, le Département est le chef de file de la protection de l'enfance. **Article L.226-3 CASF** : « *Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours* ».
- ✓ Par la **délibération-cadre du 17 décembre 2015** « Faire de la protection de l'enfance l'affaire de tous », le Département a défini comme priorité de renforcer la prévention auprès des familles et la protection administrative de l'enfant, rendant ainsi, conformément à la loi, l'intervention judiciaire subsidiaire.
- ✓ La **loi du 14 mars 2016** relative à la protection de l'enfant confirme ce rôle. Le président du conseil départemental a la responsabilité d'assurer la protection de tous les enfants du département.

*Les priorités de la Protection de l'Enfance
ont alors trait à la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant
du respect de ses droits,
en s'appuyant sur les ressources de sa famille et de son environnement.*

Rappel du contexte législatif

Information préoccupante / Signalement

- Face à une situation d'enfant ou d'adolescent maltraité, il est nécessaire d'informer les autorités compétentes pour venir en aide à l'enfant, **soit par une information préoccupante, soit par un signalement**. Le choix d'une information préoccupante ou d'un signalement se fait sur la base des critères de gravité et d'urgence (maltraitance, violences sexuelles...).
- ✓ **Le signalement**
 - Le signalement est directement transmis au Procureur de la République, qui prendra des mesures appropriées dans le but de protéger l'enfant.
- ✓ **L'information préoccupante**
 - **L'article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles définit l'information préoccupante comme étant** « *une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.* »
 - **L'article R. 226-2-2** ajoute également que « *La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.* »

Rappel du contexte législatif

Obligation de porter à connaissance auprès des autorités

Une obligation pour tous citoyens.

- Tout citoyen a le devoir de porter à la connaissance d'une autorité administrative ou judiciaire une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être et le besoin d'aide découlant de cette situation.
- Chaque citoyen est tenu d'agir, en empêchant par son action, sans risque pour lui ou pour ses tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne (art. 434-3 du code pénal).

Une obligation renforcée pour les professionnels concourant à la Protection de l'Enfance (Article L 226-2 du CASF).

Si la loi ne définit pas clairement qui sont ces personnes, les services de l'Etat considèrent qu'il s'agit :

- Des professionnels décideurs et spécialistes de la protection de l'enfance.
- Des professionnels impliqués directement et indirectement dans la petite enfance.
- De tous les professionnels en contact avec des mineurs.

Le partage d'information en protection de l'enfance et l'information des parents.

- *« Par exception à l'article [226-13](#) du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article [L. 112-3](#) ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. **Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.***

Rappel du contexte législatif

L'autorité parentale

- **Si l'enfant demande que sa confiance reste secrète**, il faut lui expliquer que la loi protège les enfants de la maltraitance et impose aux confidents d'informer l'autorité responsable, habilitée à prendre des mesures pour assurer sa protection.
- Les parents, détenteurs de l'autorité parentale définie dans le code civil, sont les premiers responsables de l'enfant. Lorsque les circonstances ne le contre-indiquent pas (par exemple, en cas d'agression sexuelle intrafamiliale), il est obligatoire de les informer des difficultés révélées et d'expliquer pourquoi à l'enfant. Cette démarche s'inscrit dans le respect nécessaire des prérogatives et responsabilités de l'autorité parentale, qui passe par un dialogue indispensable avec les parents.
- Toutes les phases de l'évaluation doivent être expliquées aux parents. Celles-ci doivent être lisibles et limitées dans le temps pour respecter le droit des familles et notamment celui de voir l'intervention clôturée quand la situation ne justifie pas de mesure ou d'accompagnement spécifique.

Rappel du contexte législatif

La rédaction d'une I.P. par un professionnel

- **Les professionnels en contact avec l'enfant** peuvent être alertés par une situation douloureuse ou difficile le concernant.
- **En tant que professionnel :**
 - ✓ Ils ont alors **l'obligation de transmettre** aux autorités les éléments qu'ils ont recueillis.
 - ✓ **La transmission de l'IP se fait par écrit**, même si un contact préalable par téléphone a été fait.
Pour cela, les professionnels de l'Education Nationale doivent utiliser le formulaire « Information préoccupante » créé par la DDSEN.
Pour les autres professionnels, une fiche de recueil a été créée et est disponible.
 - ✓ **Il ne peut pas rester anonyme.**
 - ✓ **Il doit en informer préalablement les détenteurs de l'autorité parentale**, sauf intérêt contraire de l'enfant, mais ces situations relèvent généralement d'un signalement.
 - ✓ **Les parents peuvent avoir accès aux documents.**

Rappel du contexte législatif

Les objectifs de l'information préoccupante

L'évolution législative n'a cessé de renforcer l'exigence d'amélioration de la prise en charge des situations d'enfants en danger et de développer les droits des familles. Ainsi l'évaluation des situations est à la fois une obligation pour tous les services (imposée par la loi) et un droit pour les familles.

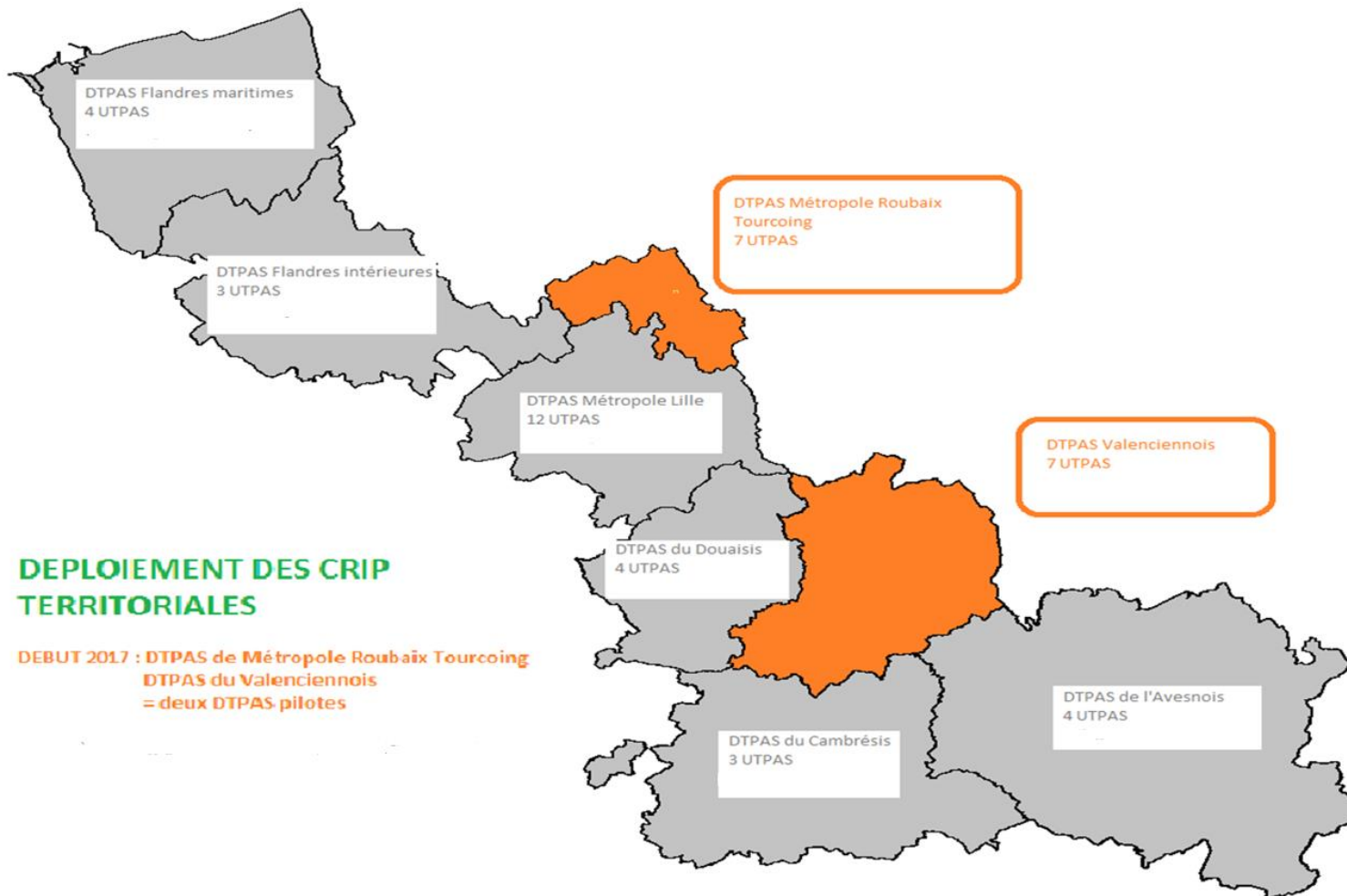
- **Art D 226-3. Les objectifs de l'évaluation préoccupante portent sur :**
 - L'existence, la nature et la caractérisation du danger ou risque de danger.
 - La capacité des titulaires de l'autorité parentale et des personnes de l'environnement du mineur à se mobiliser pour répondre aux besoins du mineur.
 - Les aides et le soutien mobilisable pour le mineur et sa famille et leur aptitude à s'en saisir.
- Par ailleurs, le texte précise qu'en aucun cas **cette évaluation « n'a pour objet de déterminer la véracité des faits allégués »**, ce point faisant l'objet d'une procédure distincte. En effet, les professionnels transmettent leurs inquiétudes mais ne sont pas là pour avoir des preuves de la situation comme doivent le faire les enquêteurs.
- Il est également précisé que « *cette évaluation est menée indépendamment des procédures judiciaires éventuellement en cours.* »

Evolution de la procédure

La mission du Département en matière d'information préoccupante impose une évaluation globale de la situation familiale de l'enfant conduite **dans une relation d'aide**.

- Dans ce cadre, le Département a fixé **4 objectifs** à l'évolution de la procédure de traitement des informations préoccupantes :
 - **1. Garantir une meilleure équité de traitement des informations préoccupantes** en privilégiant les propositions d'aide et de prévention à la famille.
 - **2. Garantir le recueil, le traitement et l'évaluation des IP** en tant que démarche de protection de l'enfant et d'aide à la famille respectueuse des droits des familles et des enfants.
 - **3. Renforcer l'évaluation pluri-institutionnelle** par le pilotage des IP et l'animation des partenariats à l'échelle du Département, des DTPAS et des UTPAS.
 - **4. Renforcer l'intervention des équipes de l'UTPAS** en prévention et en protection Administrative.
- **Pour atteindre ces 4 objectifs**, une Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes (**CRIP** départementale) est **créée** au sein de la Direction Enfance Famille Jeunesse (**DEFJ**) avec au niveau des 8 directions territoriales une Cellule de recueil de l'information préoccupante territoriale.

La mise en place de 8 CRIP territoriales au sein des Pôles Enfance Famille Jeunesse



**DIRECTION TERRITORIALE DE PREVENTION ET D'ACTION
SOCIALE
DE LA METROPOLE LILLOISE**

Responsable de la CRIP : Mme Dorothée LECOEUR

**105, rue Yves Decugis
59650 Villeneuve d'Ascq**

**Tel : 03.59.73.75.10
Mail : crip-dtml@lenord.fr**

Les missions des CRIP territoriales

Les CRIP territoriales ont pour mission d'assurer sur le territoire de la DTPAS :

- ✓ Le recueil des informations préoccupantes de son territoire.
- ✓ Le traitement administratif des informations préoccupantes.
- ✓ L'évaluation des situations familiales dans le cadre défini de l'information préoccupante et la décision qui en découle.
- ✓ Le relais si nécessaire avec les professionnels sociaux et médico-sociaux des UTPAS mobilisés à l'issue de l'évaluation de la situation familiale.

Le traitement de l'IP

Les services de la CRIP réalisent une 1ère évaluation de l'IP puis décident des moyens à mettre en œuvre pour évaluer la situation de l'enfant et/ou propose tout moyen d'aide et de protection adapté.

- **Dès réception de l'IP, le responsable de la CRIP peut décider de :**

- ✓ Clôturer l'IP sans intervention en raison de l'absence d'élément de risque de danger ou danger.
- ✓ Transmettre l'IP à l'UTPAS la plus proche du domicile de l'enfant.
- ✓ Transmettre l'IP au service AEMO pour compétence.
- ✓ Réaliser une évaluation de la situation de l'enfant et de sa famille dans le cadre de l'IP.
- ✓ Traiter la situation de l'enfance en urgence et sans délai.

- **A l'issue de l'évaluation les services du Département décident de la suite apportée à l'IP, à savoir :**

- ✓ Clôturer l'IP sans intervention : information non fondée.
- ✓ Transmettre l'information reçue à l'UTPAS la plus proche du domicile de l'enfance. Le Responsable de l'UTPAS (RUTPAS) décidera alors de proposer son aide à la famille en mobilisant ou en renforçant toute intervention administrative à domicile, à titre préventif dans le cadre d'une mesure de protection administrative.
- ✓ Décider d'une intervention en prévention ou d'une mesure de protection administrative avec accueil de l'enfant.
- ✓ Saisir l'autorité judiciaire dans le cadre d'un signalement.
- ✓ Les conclusions sont envoyées au signalant pour l'Education Nationale.

Le traitement de l'IP

Les CRIP territoriales sont chargées de recueillir les IP :

- **du lundi au vendredi des jours ouvrés**
- **de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**
- ***Après 17h30 un répondeur renvoie vers le 119 en cas de situation d'urgence.***

- Le protocole entre le Département et l'Education Nationale est toujours d'actualité. Vous devez continuer à utiliser votre document interne, et l'envoyer, soit au Procureur (selon la gravité) ou à la CRIP territoriale de Lille (crip-dtml@lenord.fr).
- C'est la CRIP du lieu de résidence de l'enfant qui traite l'IP.
- Si les parents sont séparés : c'est la CRIP du lieu de résidence habituel désigné par le JAF ou décidé à l'amiable, qui traite l'IP.
- En cas de résidence alternée : c'est la CRIP du lieu de scolarisation qui permet d'identifier l'UTPAS compétente.

Tout au long du traitement le Responsable de la CRIP est le garant de la procédure de traitement.

L'UTPAS transmet à la CRIP de son territoire par voie dématérialisée les informations préoccupantes recueillies dans le cadre de ses missions.

- Ils transfèrent directement à la CRIP territoriale les appels téléphoniques concernant une information préoccupante ainsi que les courriers des usagers reçus par l'UTPAS.
- Lorsqu'une information est recueillie au cours d'un entretien physique, et de manière à ne pas renvoyer les personnes vers un autre service, les professionnels de l'UTPAS renseignent la fiche de recueil de l'information préoccupante (annexe 2). (cf. procédure recueil d'une information préoccupante).



La mission de la protection de l'enfant
reste une des missions prioritaires pour les
UTPAS dans le cadre de ses missions
habituelles

Coordonnées des UTPAS

- **UTPAS de Lomme-Lambersart**

257 rue Auguste Bonte – BP 20155 – 59832 LAMBERSART

Tél : 03.59.73.78.20.

- ✓ Responsable UTPAS : Mme GODON Catherine
- ✓ Responsable service PMI : Mme CALOINE Alexandra
- ✓ Responsable SSD : M. GILBERT Julien
- ✓ Responsable service Enfance : M. LARTISIEN Guillaume

- **UTPAS de La Madeleine**

189 rue du Général de Gaulle – BP 109 – 59563 LA MADELEINE

Tél : 03.59.73.79.50.

- ✓ Responsable UTPAS : Mme DELECOURT Françoise
- ✓ Responsable service PMI : Mme LALLEMAND Marion
- ✓ Responsable SSD : Mme DEROEUX Jessica
- ✓ Responsable service Enfance : Mme CHAVATTE Béatrice



Temps d'échanges



*Merci de
votre
attention*